



PREFECTURE DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



RAA spécial n° 2 MARS 2004

Publié le vendredi 19 mars 2004

52 rue Jean Bringer - BP 836 - 11012 CARCASSONNE CEDEX - <http://www.aude.pref.gouv.fr>
Tél. standard : 04.68.10.27.01 - Télécopie : 04.68.72.32.98

TABLE DES MATIÈRES

SECRETARIAT GÉNÉRAL	2
SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE.....	2
BUREAU DU COURRIER ET DE LA DOCUMENTATION	2
Arrêté préfectoral n° 2004-11-0662 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul ANGUILE, chef du service des moyens et de la logistique et aux chefs de bureau et de service ainsi qu'aux adjoints aux chefs de bureau.....	2
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	4
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-0452 portant constitution du jury d'admission prévu pour le concours d'entrée à la formation d'aide-soignant(e) 2004 du Centre Hospitalier de Carcassonne.....	4

SECRETARIAT GÉNÉRAL

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE BUREAU DU COURRIER ET DE LA DOCUMENTATION

Arrêté préfectoral n° 2004-11-0662 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul ANGUILLE, chef du service des moyens et de la logistique et aux chefs de bureau et de service ainsi qu'aux adjoints aux chefs de bureau

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 28 pluviôse an VIII modifiée concernant la division du territoire de la République et l'administration ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 modifié relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans le département ;
VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
VU le décret n° 79-1037 - article 16 - du 3 décembre 1979 concernant l'élimination de documents périmés ;
VU le décret du 1^{er} août 2003 portant nomination de M. Jean-Claude BASTION en qualité de préfet de l'Aude ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2001-0340 du 1^{er} mars 2001 fixant l'organigramme et les attributions des services de la préfecture de l'Aude ;
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à M. Jean-Paul ANGUILLE, attaché principal, chef du service des moyens et de la logistique, pour les matières se rattachant aux attributions de son service, telles que définies par l'arrêté préfectoral n° 2001-0340 susvisé – et notamment son article 8 – et ses annexes.

Délégation permanente de signature est également donnée à M. Jean-Paul ANGUILLE à l'effet de signer :

- Les arrêtés préfectoraux relatifs aux congés maladie accordés aux agents de la préfecture et des sous-préfectures de Narbonne et Limoux.
- Les bons et lettres de commande d'un montant inférieur à 2 000,00 €
- La prise en charge des factures imputées sur le 37.10 ayant fait l'objet d'un engagement préalable signé par l'autorité préfectorale.
- Les congés des agents affectés au service des moyens et de la logistique.
- Les courriers ministériels relatifs à la transmission de statistiques ou à des demandes d'informations ou de renseignements.
- Les bordereaux d'élimination des documents périmés de sa direction, après transmission de la liste de ces derniers pour visa à la direction des archives départementales, conformément aux directives de l'article 16 du décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979
- Les ampliations ou les copies certifiées conformes à l'original des arrêtés préfectoraux et des autres décisions administratives prises par l'autorité préfectorale

ARTICLE 2 :

Demeurent réservés à la signature du préfet :

- Les arrêtés préfectoraux autres que ceux visés à l'article 1.
- Les arrêtés, décisions et conventions attributifs d'aides, de subventions ou de dotations d'Etat.
- Les conventions avec la collectivité départementale et leurs avenants dans le cadre du partage des services préfectoraux et départementaux et les correspondances qui s'y rapportent.
- Les notes et instructions générales aux services de la préfecture ainsi qu'aux chefs des services déconcentrés de l'Etat.
- Toute décision relative à la gestion du personnel titulaire et non titulaire.
- Les demandes de congés des directeurs, chefs de bureaux, chefs de bureaux adjoints et chefs de service autres que ceux relevant du service des moyens et de la logistique.
- Les décisions relatives à l'élaboration, à l'adoption et aux modifications du budget de fonctionnement de la préfecture et notamment les virements entre lignes budgétaires.
- Les bons et lettres de commandes, les acceptations de devis et, d'une façon générale, toute correspondance constituant un engagement juridique de dépenses sur les crédits du budget de fonctionnement de la préfecture gérés directement par le bureau des affaires budgétaires et immobilières, le bureau des ressources humaines, le bureau du courrier et de la documentation, le pôle des télécommunications et de l'informatique, lorsque leur montant est supérieur à 2 000,00 €
- Toute décision relative à l'emploi et à la gestion des crédits du programme national et du programme régional d'équipement des préfectures.
- Toute décision relative au plan départemental des travaux des services de l'Etat et au schéma directeur départemental des implantations de l'Etat.
- Le plan local de formation des agents de la préfecture.

- La charte graphique de la préfecture et des services déconcentrés.
- Les courriers ministériels autres que ceux visés à l'article 1.
- Toutes correspondances adressées :
 - aux parlementaires,
 - au président du conseil général,
 - aux conseillers généraux.
 - aux maires et présidents d'établissements publics locaux lorsqu'elles constituent en soi une décision ou une instruction générale.
- Les saisines de toute nature des juridictions administratives, de la chambre régionale des comptes et des tribunaux judiciaires.
- Les mémoires en défense ou en réponse dans le cadre d'une instance contentieuse.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul ANGUILE, la délégation qui lui est consentie à l'article 1^{er} sera exercée dans les mêmes conditions par M^{me} Martine MAYNADIER, attachée principale, chef du bureau des ressources humaines.

ARTICLE 4 :

Délégation permanente est donnée à :

- M^{me} Martine MAYNADIER, attachée principale, chef du bureau des ressources humaines,
- M^{me} Catherine GALINIÉ, attachée, chef du bureau des affaires budgétaires et immobilières,
- M^{me} Anne-Marie VESENTINI, attachée, contrôleur de gestion,
- M. Denis D'HALLUIN, attaché, chef du bureau du courrier et de la documentation,
- M^{lle} Isabelle BUREL, attachée, chef du service informatique,
- M. Roger GONZALEZ, contrôleur principal des transmissions, chef du service des transmissions et de l'informatique,

à l'effet de signer, dans la limite des attributions de leur bureau ou service, les documents suivants :

- congés des agents affectés dans leur service ;
- notes et rapports internes à la préfecture ;
- correspondances ne constituant ni décisions, ni instructions générales sauf le courrier ministériel et les correspondances adressées aux parlementaires, au président du conseil général, aux conseillers généraux, aux maires et aux présidents d'établissements publics locaux ;
- ampliations ou copies certifiées conformes à l'original des arrêtés préfectoraux et des autres décisions administratives prises par l'autorité préfectorale ;
- décisions de versement des dossiers archivés au directeur des archives départementales ;
- les bons et lettres de commandes, acceptations de devis et d'une façon générale, toute correspondance constituant un engagement juridique de dépenses sur les crédits du budget de fonctionnement de la préfecture inscrits sur leurs centres de responsabilité respectifs dont le montant n'est pas supérieur à 1 000 € ;
- la prise en charge de factures imputées sur le 37.10 dont le montant n'est pas supérieur à 10 000,00 € et lorsque ces factures ont fait l'objet d'un engagement préalable signé par l'autorité habilitée.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence de M^{me} Martine MAYNADIER, attachée principale, chef du bureau des ressources humaines, la délégation de signature qui lui est donnée dans le cadre de l'article 4 du présent arrêté est exercée dans les mêmes conditions par M^{me} Annouck GAURIVEAUD, SACS, adjointe au chef de bureau.

ARTICLE 6 :

En cas d'absence de M^{me} Catherine GALINIÉ, chef du bureau des affaires budgétaires et immobilières, la délégation de signature qui lui est donnée dans le cadre de l'article 4 du présent arrêté est exercée dans les mêmes conditions par M. François MERLO, SACS, adjoint au chef de bureau.

ARTICLE 7 :

En cas d'absence de M. Denis D'HALLUIN, chef du bureau du courrier et de la documentation, la délégation de signature qui lui est donnée dans le cadre de l'article 4 du présent arrêté est exercée dans les mêmes conditions par M^{me} Corinne CAMPILLE, adjointe administrative, adjointe au chef de bureau.

ARTICLE 8 :

En cas d'absence de M^{me} Isabelle BUREL, chef du service informatique, la délégation de signature qui lui est donnée dans le cadre de l'article 4 du présent arrêté est exercée dans les mêmes conditions par M. Roger GONZALEZ, chef du service des transmissions et de l'informatique et réciproquement, en cas d'absence de M. Roger GONZALEZ la délégation de signature qui lui est donnée dans le cadre de l'article 4 du présent arrêté est exercée dans les mêmes conditions par M^{me} Isabelle BUREL.

ARTICLE 9 :

L'arrêté préfectoral n° 2003-2268 du 3 septembre 2003 est abrogé.

ARTICLE 10 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture, M. le chef du service des moyens et de la logistique et Mmes et MM les chefs des bureaux du service des moyens et de la logistique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 16 mars 2004

Le préfet,

Jean-Claude BASTION

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Extrait de l'arrêté n° 2004-11-0452 portant constitution du jury d'admission prévu pour le concours d'entrée à la formation d'aide-soignant(e) 2004 du Centre Hospitalier de Carcassonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Le jury du concours d'entrée à la formation d'aide-soignant(e) au centre hospitalier de Carcassonne est composé comme suit :
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant,
Madame Rosy BRIQUEU, Directrice de l'IFSI du centre hospitalier de Carcassonne.

- Infirmières exerçant des fonctions d'encadrement dans un établissement accueillant des élèves en stage :
Centre Hospitalier de Carcassonne

CALMET Claudette, Cadre de santé	PLANCADE Brigitte, Cadre de santé	CAZAUX Michel, Cadre de santé
CHAMAYOU Anne-Marie, Cadre de santé	POSE Monique, Cadre de santé	ALBERT Elisabeth, Cadre de santé
LAMBOUR Josette, Cadre de santé	CROS Virginie, Cadre de santé	DIAZ Michèle, Cadre de santé
MELET Eric, Cadre de santé	MILIAN Suzanne, Cadre de santé	HAEGELI Jean-Marie, Cadre de santé
MONTAGU Pierre, Cadre de santé	ALLIES Catherine, Cadre de santé	PIERRE Marie-Hélène, Cadre de santé
PAPARIL Fabienne, Cadre de santé	CAZAUX Lucienne, Cadre de santé	SOULET Jean-Claude, Cadre de santé

- Infirmières exerçant des fonctions d'enseignement à l'Institut de Formation en Soins Infirmiers :

BAREIL Anne-Marie,	CHARIGNON Christiane,	MOUILLAT, Cadre Supérieur de Santé
BEC Sylvette,	DEBLONDE Laetitia,	POSOCCO Danielle
BELHACHE Françoise,	LECLERCQ Josette,	TRONC Michèle
BENSABER Zoubida	LLANAS Annie, F.F de Cadre de Santé	VACARISAS Pascale
BERNIES Solange, F.F de Cadre de Santé		ESPUNA Geneviève

- Autre membre

Madame CLERMONT, Directrice des cours Bellevue à NANTES (44)

Le calendrier des épreuves est fixé comme suit :

- Epreuve d'admissibilité le samedi 06 mars 2004
- Epreuve d'admission du 12 avril au 28 mai 2004

ARTICLE 2 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 1er mars 2004

Pour le préfet et par délégation

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

TARIF DE PUBLICATION

Abonnement annuel : 46 euros

Prix du numéro : 3,84 euros

Les chèques sont à libeller à l'ordre du "Régisseur des recettes"

ADMINISTRATION

Préfecture de l'Aude

Service des moyens et de la logistique

Bureau du courrier et de la documentation

B. P. 836

11012 CARCASSONNE Cedex

Directeur de la publication :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude

IMPRESSION

Préfecture de l'Aude

Service de l'imprimerie

ISSN : 1141 - 3689